

## ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 140  
PR 19+211 au PR 22+650  
Communes de CHAMPLIN et de CHAMPALLEMENT  
En et Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de Champlin,  
Le Maire de Champallement,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis réputé favorable de la Mairie de Neuilly,

**VU** l'avis réputé favorable de la Mairie de Brinon-sur-Beuvron,

**VU** l'avis réputé favorable de la Mairie de Bussy-la-Pesle,

**Considérant** que pour réaliser les travaux de renouvellement de canalisation sur la Route Départementale n° 140 du PR 19+211 au PR 19+632, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup> :**

Du lundi 10 octobre 2022 au vendredi 21 octobre 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 140 entre les PR 19+211 et PR 22+650.

**Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 146 du PR 13+060 au PR 11+683
- RD 34 du PR 29+941 au PR 25+218
- RD 5 du PR 9+827 au PR 11+085
- RD 129 du PR 0+000 au PR 4+755

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (Mario et Longo).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Champlin et de Champallement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Maire de Neuilly,
- Messieurs les Maires de Bussy-la-Pesle et de Brinon-sur-Beuvron.

A Champlin, le 6/10/2022  
Le Maire,


A Champallement, le  
Le Maire,

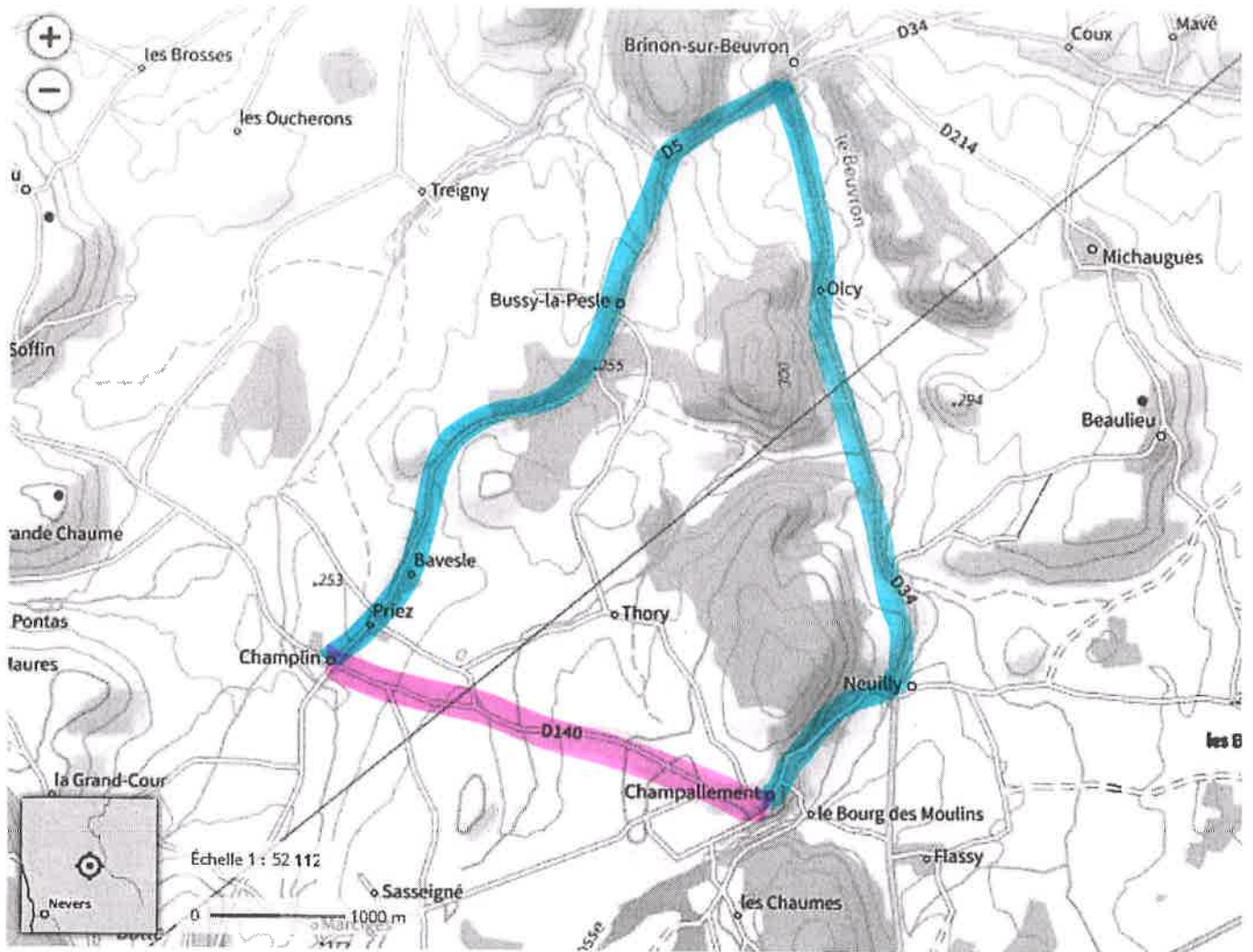
  


A Nevers, le 10 OCT 2022  
Le Président du conseil départemental,  
P/° Le Président du conseil départemental,  
Et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

## Arrêté de circulation - RD 140 – CHAMPLIN / CHAMPALLEMENT



### Déviation dans les 2 sens :

- RD 146 du PR 13+060 au PR 11+683
- RD 34 du PR 29+941 au PR 25+218
- RD 5 du PR 9+827 Au PR 11+085
- RD 129 du PR 0+000 au PR 4+755

### Route barrée :

- RD 140 du PR 19+211 au PR 22+650